

---

**CA-24-006, o. 46 Ordonnance sur la composition et le fonctionnement du comité paritaire des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons**

---

**Vu** l'article 28.1 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006).

À sa séance du 7 mai 2014, le conseil d'arrondissement décrète :

**SECTION I**  
FONCTION DU COMITÉ

**1.** Le Comité paritaire des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons de l'arrondissement de Ville-Marie a pour fonction :

- 1° d'élaborer le code d'éthique applicable aux musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons et d'en faire la promotion auprès des détenteurs de permis;
- 2° d'étudier et de soumettre des recommandations sur toutes les questions relatives à l'exercice des activités des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur le domaine public.

**2.** Les représentants des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons au comité exercent leur fonction dans le cadre des réunions du comité. En dehors des réunions, ils ne sont pas habilités à agir à titre individuel auprès de l'arrondissement pour traiter tout dossier relatif à l'exercice des activités des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur le domaine public. Ces derniers doivent être soumis et traités dans le cadre des réunions du comité qui en dispose.

**SECTION II**  
COMPOSITION

**3.** Le comité est composé de six (6) détenteurs de permis en règle représentant les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons. Trois (3) représentants des musiciens, deux (2) représentants des amuseurs publics et un (1) représentant des sculpteurs de ballons sont élus par leurs pairs au suffrage universel, à chaque année, dans le cadre du lancement de la programmation. Les candidats qui remportent le plus grand nombre de votes sont élus. Les votes par procuration ne sont pas admis.

**4.** Les personnes qui souhaitent se porter candidates doivent soumettre leur candidature sur le formulaire prévu à cette fin lorsqu'elles viennent demander leur permis.

**5.** Conformément aux dispositions sur les conflits d'intérêt ci-après, tout candidat doit déclarer tout lien de parenté ou toute relation privilégiée avec un autre candidat, le cas échéant.

**6.** Les membres représentants l'arrondissement sont nommés selon leur fonction au sein de la Ville et possèdent, indépendamment du nombre de personnes physiques présentes aux

réunions, le même nombre de vote que les représentants des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons.

### **SECTION III**

#### **MANDAT DES MEMBRES**

7. Le mandat d'un membre du comité représentant les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons est de un (1) an. Il est renouvelable à chaque année lors du lancement de la programmation.

8. Le mandat d'un membre du comité représentant les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons prend fin avant le terme prévu, dans les cas suivants :

- 1° par la démission du membre;
- 2° s'il est destitué par un vote du 2/3 des détenteurs de permis;
- 3° si le comité paritaire juge qu'il contrevient au code d'éthique qui régit leur activité;
- 4° s'il s'absente à trois réunions consécutives du comité sans justification;
- 5° s'il perd son permis ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions pénales du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)*.

En pareil cas, le/les postes vacants pourront être comblés pour la durée non écoulée du terme par une personne, représentant la même catégorie, nommée par le comité paritaire.

9. À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par ses pairs.

### **SECTION IV**

#### **CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ**

10. Un membre du comité paritaire doit éviter de se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, notamment entre son intérêt personnel et celui d'une personne entretenant un lien de parenté ou une relation privilégiée avec lui.

11. Un membre doit déclarer tout intérêt personnel dans une situation ou un cas soumis à l'attention du comité.

12. Un membre ne peut participer à une décision du comité portant sur une situation ou un cas dans lequel il a un intérêt.

13. Les membres du comité paritaire s'engagent à garder confidentiels toutes les données, les informations ou les renseignements portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions ainsi qu'à l'égard de la teneur des discussions durant les réunions du comité, notamment les éléments d'information de nature confidentielle relative aux dossiers traités par le comité, qu'il s'agisse d'information orale ou écrite, des données techniques ou de renseignements relatifs aux détenteurs de permis.

### **SECTION V**

#### **RÉUNIONS**

14. Les membres du comité paritaire des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons de l'arrondissement de Ville-Marie se réunissent aussi souvent que nécessaire dans le but de discuter des différents sujets traités par ce comité.

**15.** Les réunions du comité sont présidées par le/la chef de Division culture et bibliothèques ou tout autre représentant désigné de l'arrondissement.

**16.** Au moins quatre (4) représentants des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent être présents pour qu'il y ait quorum aux réunions du comité.

**17.** Les procès-verbaux des réunions sont préparés par un professionnel désigné de l'arrondissement. Ils doivent être approuvés par les membres du comité lors des séances suivantes avant d'être rendus publics, le cas échéant.

**18.** Les réunions du comité paritaire se tiennent à huis clos, mais avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension du comité.

**19.** Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée rendue dans la négative.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1142840010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 mai 2014, date de son entrée en vigueur.*